

## Il y a presque deux siècles, les Sapeurs-Pompiers à La Chaussée !

*Petit rappel historique :*



Juillet 1810 : Paris célèbre le mariage de l'archiduchesse Marie-Louise avec Napoléon Ier. Le bal donné par l'ambassadeur d'Autriche en l'honneur des nouveaux époux tourne à la catastrophe : la salle de bal, mince construction de bois élevée dans le jardin de la résidence, -s'embrase, faisant de nombreuses victimes.

Furieux de l'inefficacité des secours, **Napoléon prend des sanctions et crée par décret du 18 septembre 1811 le Bataillon de sapeurs chargé des pompes à incendie de la Ville de Paris.**

La capitale est ainsi dotée d'une particularité unique au monde, qui subsiste encore aujourd'hui : un corps de pompiers militaires. En créant les sapeurs-pompiers de la Ville de Paris en 1811, Napoléon sanctionne un échec : celui des gardes-pompes civils créés en 1716. Un ancien comédien, Dumouriez du Perrier avait alors obtenu du Régent la direction générale d'un service de 32 hommes.

La décision de l'Empereur crée une triple ambivalence : le nouveau corps est militaire, mais il est placé sous les ordres du préfet de police ; pour former la nouvelle unité, Napoléon délègue une partie des sapeurs du Génie, chargés de la protection des palais impériaux, mais ne s'oppose pas à la réintégration d'une partie des anciens gardes-pompes civils ; enfin ce corps militaire n'est voué qu'à des missions pacifiques.

### **Circulaire du 6 février 1815 :**

**Le Ministre de l'Intérieur Montesquiou** invite les préfets à constituer dans chaque commune un service de secours contre l'incendie exclusivement civil, plaçant les sapeurs-pompiers sous l'autorité des maires qui rédigerait un règlement à faire approuver, assureraient l'entretien du matériel et sa manœuvre, désigneraient des hommes non soldés. Les sapeurs-pompiers seraient exempts de la garde nationale. Le service exige probité et force, connaissance de la construction ou connaissance d'un métier du bois, du bâtiment, du cuir ou du métal. Les maires proposeraient les sous-officiers, les officiers seraient nommés par le préfet. Cette circulaire allait servir de base à de nombreuses constitutions de corps de pompiers.

*Quelque temps après, le conseil municipal de La Chaussée a délibéré à trois reprises concernant l'acquisition d'une pompe à feu.*

*Transcription des délibérations :*

### *La première pompe à incendie de La Chaussée.*

1.

*Le conseil municipal de la commune réuni en nombre voulu par la loi.*

*Vu la demande de Mr le Maire tendant à l'acquisition d'une pompe à feu, l'avis de Mr le Sous-Préfet de l'arrondissement portant qu'il y a lieu d'autoriser la convocation extraordinaire du conseil pour délibérer sur la demande.*

*Vu l'approbation de Mr le Conseiller de préfecture délégué*

*Vu aussi le devis estimatif dressé par Mr Colin fondateur à Châlons montant à douze cents francs pour l'acquisition de la dite pompe à feu.*

*Considérant que le revenu de la commune ne présente aucune ressource pour l'acquisition le conseil a délibéré que cette dépense se ferait par un rôle de la contribution et qu'en conséquence le Maire demeure autorisé à en faire l'acquisition aux meilleures conditions possibles et que pour cet effet il sera accompagné de deux membres du conseil municipal.*

*Fait en clos à la mairie les jour, mois et an ci-dessus*

2.

*Aujourd'hui 16 janvier 1818.*

*Les membres du conseil municipal de la commune de la Chaussée réunis en nombre suffisant pour délibérer sur l'acquisition d'une pompe à incendie d'après l'avis de Mr le Sous-Préfet de l'arrondissement portant qu'il y a lieu d'autoriser la convocation extraordinaire pour délibérer sur la demande de Mr le Maire, vu l'approbation de Mr le Conseiller de préfecture délégué.*

*Vu aussi le devis estimatif dressé par Mr Colin fondateur à Châlons montant à 1200 fr. Considérant que les revenus de la commune ne présentant aucune ressource, que les habitants se trouvent dans ce moment ci dans une détresse malheureuse causée par l'évènement de la guerre le conseil a délibéré d'en différer la dite acquisition jusqu'au moment où il y aurait des fonds ou partie de fond disponible.*

*Sera la présente délibération adressée à Mr le Sous-Préfet pour être par lui adressée à Mr le Préfet et être statué ce qu'il appartiendra les jour mois et an ci-dessus.*

*Hubert Jolly, P. Jolly, Liebault, Garnier, Payant, N. Mathieu*

3.

*Aujourd'hui 7 mars 1822*

*Les membres du conseil municipal de la commune de La Chaussée, convoqué extraordinairement par Mr le Maire du dit lieu, en vertu de l'autorisation de Mr le Préfet en date du 21 février dernier, réuni au lieu ordinaire de la mairie.*

*Vu la demande formée par Mr le Maire adressée à Mr le Sous-Préfet tendant à l'acquisition d'une pompe à incendie.*

*Vu le devis estimatif de la dite pompe avec son accessoire dressé le 4 mars présent mois par Mr Colin fondateur demeurant à Châlons, montant à la somme de 1378 fr avec les intérêts à cinq pour cent à dater du premier juin prochain époque de la fourniture de la dite pompe.*

*Considérant que cette acquisition ne peut être que très urgente et d'une nécessité absolue dans le cas d'un incendie malheureusement arrivé tant dans la commune que celle environnante. En conséquence la matière mise en délibération le conseil municipal. a délibéré être d'avis que Mr le Maire est, et demeure autorisé à faire au nom de la commune l'acquisition de la dite pompe à incendie aux meilleures conditions possibles et conformément au devis estimatif présenté par mondit Sieur Colin. Il a été aussi arrêté que les moyens de pourvoir à cette dépense, attendu que n'ayant aucun fond libre de disponible, étaient de répartir le montant de la dite acquisition au marc le franc par la contribution personnelle et mobilière savoir pour moitié du prix en l'année 1823 pour le premier paiement être fait le 1<sup>er</sup> janvier 1824 et le second le premier janvier 1825.*

*Sera la présente délibération jointe au devis estimatif, et au marché pour le tout être incessamment adressé à Mr le Sous-Préfet, et par lui avec son avis être transmis à Mr le Préfet pour être statué ce qu'il appartiendra.*

*Signé les membres présents*

*Payart, Paul Liebault, Nicolas Gillet, Cosquin, Hubert Jolly, Caillot.*



***En 1826, le premier corps de Sapeurs-Pompiers est créé à La Chaussée.***

Photocopies de l'original du règlement pour le service intérieur

(Bonne lecture)

Règlement pour le service  
Intérieur de la Compagnie des  
Soyeurs Pompiers de la  
Com<sup>e</sup> de la Chaumée.

Article 1<sup>er</sup>

La Pompe est placée provisoirement  
dans les bâtiments de M<sup>r</sup> Lemaire  
avec une partie du matériel.

Article 2.

Seix, Secaup sont placés dans la Rue  
du Font Chaux le S<sup>r</sup> J. Martin Garnier  
et les autres Article 3. dans la Rue de Coulmet  
par J. J. François nommé

Constitution de la Pompe est confiée au  
S<sup>r</sup> Natorij Bourhis

Article 4.

Les Exercices périodiques de la Pompe  
auront lieu tous les premiers  
dimanches de chaque mois

Article 5.

Au premier Signal d'Incendie dans la  
Compagnie dans les Comp. environnantes,  
les Sapeurs Sapeurs se réuniront au  
Dépôt de la Pompe.

Article 6.

Les officiers & leur officier se rendront  
exactement au Dépôt de la Pompe  
Le plus élevé en grade prendra le  
Commandement et surveillera à  
l'entree de la Pompe et du matériel

Article 7.

L'officier ou le plus officier commandant  
la Compagnie se rendra au par  
de l'Incendie au lieu de l'Incendie

Article 8.

Lors que la Compagnie sera arrivée au lieu  
de l'Incendie, l'officier ou le plus officier  
ou le plus officier reconnaîtra fera arrêter  
la Pompe sans permettre de la mettre à terre.  
Reconnaitra l'Incendie, et après la reconnaissance

faite, il désignera l'emplacement de  
la Pompe et la fera mettre en  
manœuvre

Article 9.

un Sous officier avec huit foyers  
Papiers sera chargé d'organiser  
les Chaires

Article 10

Leur mette d'ordre sur l'ensemble dans le report,  
Si, dans le cours d'un incendie, il  
se trouve plusieurs pompes,  
le plus élevé en grade ou à grade  
égal le plus ancien sera investi  
de toute l'autorité.

Article 11

L'officier ou le sous officier commandant  
la Compagnie sera tenu de tous les  
ordres qui lui seront donnés de la main ou de  
son Corde.  
Il se refusera à tout ordre qui ne  
serait pas émané de lui.

Article 12.

afin que les commandements & punitions soient  
entendus, les officiers & sous officiers  
seront obligés de s'identifier par toutes  
les personnes présentes.

Article 13.

on fera intercepter le grattage de  
tous cots de la maison incendiée pour  
le conserver en sécurité et réarter les  
gens inutile

Article 14.

Le Commandant de l'édifice en Casoral  
aura quatre sapeurs sapeurs pour  
surveiller à ce que personne d'utile  
ne quitte le travail, et surveilleront  
en même temps à ce qu'il ne soit  
emporté aucun effet.

Article 15.

Les sapeurs sapeurs doivent exécuter et garder  
à leur observation, les ordres qu'ils auront  
de leur chef immédiat sans avoir égard aux  
demandes de toutes autres personnes, si ils ont  
toutes des raisons avec les habitants en cas  
d'indulte, ils en feront leur rapport à leurs chefs qui

leur feront rendre Justice

Article 16.

Après l'extinction des feux le Commandant  
fera nettoyer la sape et la fera  
conduire aux débris avec le matériel.

